

## Arrêt

**n° 237 703 du 30 juin 2020**  
**dans l'affaire X/ X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Me G. LYS**  
**Rue de la Régence 23**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 21 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

#### **II. Thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* [des] :

- *Articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*

- Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Principe de non-refoulement ;
- Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- Article 33, § 2, a), de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- Article 24 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier d'une protection internationale, et au contenu de cette protection [...] ;
- Articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 57/6, § 3, et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Erreur d'appréciation ;
- Excès de pouvoir ;
- Contradiction dans les motifs de la décision ;
- Principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie. »

D'une part, elle soutient en substance que l'octroi d'un statut de protection internationale en Grèce n'est pas démontré à suffisance par la partie défenderesse. En effet, le dossier administratif ne contient aucun « *Hit Eurodac* » en ce sens, et elle n'a jamais affirmé avoir reçu sa carte de séjour grecque « *au titre de réfugié ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire* », carte qui n'est par ailleurs valable que trois ans alors que le bénéficiaire d'une protection internationale « *ne peut par essence être d'une durée limitée* ».

D'autre part, invoquant la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que du Conseil, renvoyant à de précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, et soulignant « *son profil particulièrement vulnérable au vu de ses troubles psychiques* », elle estime en substance que « *Vu le risque de traitement inhumain et dégradant [...] en cas de retour en Grèce, la décision attaquée est contraire aux articles 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

En outre, elle cite diverses informations concernant les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de protection internationale en Grèce (pp. 12 à 16) - notamment en matière de logement, d'intégration, d'emploi, de soins de santé, de conditions de subsistance, et de protection sociale -, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir joint « *aucun rapport à ce sujet dans le dossier administratif* ».

Enfin, elle constate que la partie défenderesse n'a investigué ni le fait que son frère est reconnu réfugié en Belgique, ni le risque de traitements inhumains et dégradants qu'elle encourt en cas de renvoi vers la Grèce, ce qui viole les articles 3 et 8 de la CEDH.

3. A l'appui de son recours, elle produit le document suivant (annexe 1 de la pièce 10 du dossier de procédure) : « *Certificat médical assorti d'un dossier médical inventorié concernant [son] état de santé notamment psychique [...], dressé en date du 24 février 2020 par le Docteur [Y. V. D.], médecin au Regionale Centra Traumazorg.* »

4. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante conteste en substance le recours à la procédure écrite organisée par l'article 3, alinéa 6, de l'arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Evoquant « *une absurdité sans nom* » qui réduit au silence des personnes vulnérables dans une procédure complexe, qui les amène à accepter « *une justice expéditive qui ne leur laisse pas le droit ni la possibilité de s'exprimer* » devant un juge, et qui intervient à un moment où le Conseil est en situation de pouvoir reprendre le cours de ses audiences, elle estime en substance que l'arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 viole les articles 6 et 13 de la CEDH, ainsi que l'article 41 de la CDFUE, et soulève l'exception d'illégalité prévue par l'article 159 de la Constitution.

Elle renvoie pour le surplus à des arguments développés dans sa requête.

Elle joint enfin la pièce inventoriée comme suit : « *1. Rapport du Dr [C. D. R.], psychiatre* ».

### III. Appréciation du Conseil

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un

*risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »*

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

6. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante bénéficie d'un document de séjour qui lui a été délivré le 29 octobre 2019 au titre de réfugié, et qui est valable jusqu'au 28 octobre 2022 (farde *Documents*, pièce 11 : copie du document de séjour grec, comportant la mention « *refugee* »). La circonstance que le document qui matérialise le droit de séjour accordé au titre de la protection internationale, a une durée de validité limitée à trois ans, ne signifie pas que le statut de protection international lui-même n'aurait pas un caractère illimité. Enfin, en l'état actuel du dossier, rien n'indique que le statut de réfugié accordé à la partie requérante en Grèce aurait fait l'objet d'une décision de retrait, de cessation ou d'abrogation par les autorités grecques.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » - et non par la partie défenderesse - aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

7. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 18 décembre 2019 ; *Questionnaire* complété le 18 décembre 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 7 janvier 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce le 10 mai 2019, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée dans un centre d'accueil à Leros où elle était logée et nourrie ; elle y a partagé pendant un mois une caravane avec des compatriotes, et suite à des incompatibilités d'ordre confessionnel, elle a elle-même décidé d'aller s'installer à l'écart dans une tente, tout en continuant à dépendre du centre d'accueil ; elle a ensuite quitté l'île sans autorisation pour aller pendant environ deux mois à Athènes où elle a habité dans « *Un logement de jeunes* » et tenté de quitter le pays illégalement ; de retour à Leros, elle y a à nouveau vécu sous tente, puis, refusant d'aller à Athènes dans un centre ouvert comme sa condition de vulnérabilité l'imposait, elle a décidé de s'installer dans des maisons abandonnées autour du centre d'accueil, jusqu'à la réception de son document de séjour en décembre 2019, et son départ du pays peu de jours après ; il en résulte que durant son séjour d'environ sept mois en Grèce, elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques lorsqu'elle était sous leur responsabilité, et lesdites autorités ne l'ont pas abandonnée à son sort, indépendamment de ses choix personnels, dans une situation de précarité qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir, et se laver ;

- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; elle a en

effet pu rencontrer un « psy » à plusieurs reprises à Leros, et ce praticien a rendu un rapport concluant à sa vulnérabilité et préconisant aux autorités de l'autoriser à quitter le centre fermé de Leros pour aller dans un centre ouvert à Athènes ;

- que les incidents rencontrés avec des passeurs à Athènes sont évoqués dans des termes inconsistants qui suscitent peu de conviction quant à la réalité, à la nature et à la gravité des menaces alléguées ;

- qu'elle n'a jamais sollicité l'intervention des autorités grecques ou des responsables du centre d'accueil à Leros, pour trouver une solution à ses problèmes de cohabitation avec ses compatriotes, de sorte que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre qu'elle n'aurait pas pu obtenir une aide de leur part ;

- qu'elle n'évoque aucun incident concret et significatif rencontré avec la police ou la population grecques.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La partie requérante admet au contraire que la Grèce n'était qu'une étape dans son parcours migratoire vers la Belgique, et elle a du reste quitté la Grèce dès la réception de ses documents de séjour en décembre 2019. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête, pp. 12 à 16), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 5 *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, le Conseil estime que l'état de santé mentale de la partie requérante n'est pas suffisant pour conférer à sa situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. D'une part, la partie défenderesse a estimé dans sa décision, sans être contredite sur ces points par la partie requérante, que les documents en langue grecque, présentés comme étant de nature médicale, concernent en réalité la procédure d'asile, tandis que les documents médicaux établis en Belgique ne fournissent aucune information concrète sur des mauvais traitements subis en Grèce (dossier administratif, *farde Documents*, pièces 8 à 10). D'autre part, le « *Certificat médical* » du 24 février 2020 du Dr Y. V. D. (dossier de procédure, annexe à la pièce 10) est en réalité une simple déclaration (« *verklaring* ») d'ordre général dont il ressort que l'intéressé présente un état dépressif et a entamé un traitement médicamenteux, éléments que le journal de consultation joint ne fait que vaguement contextualiser ou illustrer (expériences traumatiques - non autrement décrites - à Gaza et en Grèce ; idées suicidaires ; perte d'intérêt ; prescription d'une médication).

Enfin, le rapport psychiatrique du Dr C. D. R. (dossier de procédure, annexe à la pièce 13) confirme en substance un tableau clinique dépressif avec automutilation et pensées suicidaires, mais souligne que

l'intéressé reste très vague concernant son récit d'asile, qu'il répond de manière évasive aux questions posées à ce sujet, et qu'il exprime des attentes irréalistes combinées à un sentiment d'abandon, avant de conclure à un état dépressif et à un stress post-traumatique avec des facteurs de personnalité sous-jacents qui compliquent la prise en charge. Le Conseil, qui ne remet nullement en cause la souffrance psychologique de la partie requérante, constate néanmoins qu'en l'état actuel du dossier, aucun élément d'information concret et précis ne permet de la relier significativement à des mauvais traitements subis en Grèce. Rien n'indique par ailleurs que l'état de santé mentale de la partie requérante se serait dégradé en Grèce à la suite de l'inexistence ou de la privation arbitraire de soins médicaux dans ce pays, ou encore en raison de conditions de vie inhumaines et dégradantes durant la période de temps où elle s'était placée sous la responsabilité des autorités grecques. La partie requérante ne démontre pas davantage que son état de santé mentale requiert un suivi spécifique qui ne pourrait pas être fourni en Grèce.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 5 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

8. S'agissant de l'exception d'illégalité de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, la partie requérante fonde ses moyens sur la violation des articles 6 et 13 de la CEDH et de l'article 41 de la CDFUE. Elle estime en substance que la procédure écrite organisée par l'article 3 de cet arrêté, viole son droit à s'exprimer devant son juge, son droit à un procès équitable et public, son droit à un recours effectif, ainsi que son droit à être entendu.

D'une part, le Conseil rappelle que les décisions relatives à l'immigration, à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la CEDH (en ce sens, voir la jurisprudence de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et parmi d'autres : *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, § 40, 5 octobre 2000 ; *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005 ; *M.N. et autres c. Belgique*, n° 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

Cette articulation du moyen manque en droit.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité d'être entendu - et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce -, la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins aux parties la faculté de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est préservé. L'absence d'audience est en effet compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a le droit de plaider ses arguments si elle le souhaite, ce par la voie d'une note de plaidoirie.

En outre, si le droit d'être entendu constitue un aspect majeur du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie. Il convient

encore d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée et concrète qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit.

Enfin, le *Rapport au Roi* relatif à l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 (*Moniteur belge* du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et ss) souligne qu'« *Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.* » Rien ne permet dès lors d'affirmer que le recours à une telle procédure relèverait d'une justice expéditive.

Quant à la considération que les audiences ont repris au Conseil depuis le 19 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit notamment l'article 47 de la CDFUE. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

Ces articulations du moyen ne sont pas fondées.

L'exception d'illégalité de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 est rejetée

9. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

#### IV. Considérations finales

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

Concernant en particulier l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande de protection internationale fondée sur l'existence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est sans compétence pour se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

#### V. Dépens

12. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM